



COMMUNE DE  
**VAL DE BAGNES**

# REGLEMENT DES CIMETIERES

---

Du : 10.04.2024  
Entrée en vigueur : 03.07.2024



## **REGLEMENT DES CIMETIERES DE VAL DE BAGNES**

Le Conseil général de Val de Bagnes

Vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS ; RS/VS 800.1) ;

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400) ;

Vu la Loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Sur proposition du Conseil municipal ;

Ordonne :

### **CHAPITRE I : GENERALITES**

#### **Article 1 : Administration**

<sup>1</sup> Les cimetières de la Commune de Val de Bagnes sont soumis à l'autorité du conseil municipal qui statuera sur proposition de la commission ad hoc nommée en début de législature.

<sup>2</sup> Un fossoyeur gardien assermenté est désigné par le Conseil municipal. Il a la charge de faire respecter le présent règlement, ainsi que de creuser les tombes, d'inhumer et d'exhumer des défunts, de déposer des urnes aux columbariums, de déverser des cendres au jardin du souvenir et d'enfouir des urnes dans des tombes.

#### **Article 2 : Sépulture**

<sup>1</sup> La Commune de Val de Bagnes pourvoit à la sépulture de toutes les personnes décédées sur son territoire, domiciliées ou non.

<sup>2</sup> Dans la mesure des possibilités, l'autorisation d'inhumation peut être donnée par l'autorité communale compétente à des personnes non domiciliées et décédées en dehors de la commune. La demande de sépulture devra être déposée au moins 24 heures ouvrées avant la sépulture pour laisser le temps au fossoyeur de préparer l'inhumation dans les meilleures conditions.

<sup>3</sup> Le mode de sépulture (inhumation ou crémation) et la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun. Les autres systèmes tels que caveaux, enfeus, sont exclus.

<sup>4</sup> Les tombes à la ligne pour adultes et enfants sont aménagées d'une manière régulière et ininterrompue sans distinction de sexe, de race et de religion.

<sup>5</sup> Toute inhumation et tout dépôt de cendres sont subordonnés à une autorisation écrite de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation de la confirmation d'annonce de décès délivrée par l'officier d'état civil.

<sup>6</sup> Le registre officiel des décès est tenu à jour par le fossoyeur. Il mentionne notamment :

- a) Le nom, prénom et la date de naissance de la personne décédée
- b) La date du décès
- c) La date de l'ensevelissement ou du dépôt des cendres
- d) La désignation précise de la tombe ou la destination des cendres
- e) L'existence d'une concession avec durée
- f) Les coordonnées de la personne/famille responsable

<sup>7</sup> En cas de changement, la personne/famille responsable est tenue de communiquer la nouvelle adresse.

### **Article 3 : Accès**

<sup>1</sup> Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 6h à 22h. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent entrer dans les cimetières qu'accompagnés d'un adulte et sous sa responsabilité.

<sup>2</sup> Il est interdit d'introduire des animaux dans les cimetières.

<sup>3</sup> La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception des véhicules communaux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien.

### **Article 4 : Respect des lieux**

<sup>1</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte des cimetières.

<sup>2</sup> Il est interdit de cueillir des fleurs sur les tombes, d'enlever des plantes ou d'emporter un objet quelconque.

### **Article 5 : Responsabilité**

L'autorité communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, vols et déprédations qui pourraient être commis par des tiers ou par une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur des cimetières. L'autorité communale décline également toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être causés à des tiers par des monuments ou des aménagements privés.

### **Article 6 : Organisation**

Les cimetières sont divisés, conformément aux plans officiels établis et approuvés par l'autorité, en différents secteurs, sans distinctions confessionnelles, à savoir :

- a) Tombes à la ligne pour adultes
- b) Tombes à la ligne pour enfants de moins de 10 ans
- c) Concessions (cimetière du Châble)
- d) Urnes cinéraires disposées dans :
  - I. Une niche du columbarium

- II. Une tombe cinéraire aménagée ou libre
- III. Une tombe existante à la ligne ou concédée
- IV. Le jardin du souvenir

#### **Article 7 : Ordre des inhumations**

<sup>1</sup> Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée et numérotée, à la suite l'une de l'autre, dans une ligne continue. Ce sont des tombes dites « à la ligne ».

<sup>2</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont séparés des adultes et inhumés dans un secteur spécial.

<sup>3</sup> Les concessions sont autorisées uniquement au cimetière du Châble, dans les limites des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

## **CHAPITRE II : INHUMATION**

#### **Article 8 : Délai pour l'inhumation**

<sup>1</sup> L'inhumation ne peut avoir lieu que 36 heures à 120 heures au plus tard après le décès.

<sup>2</sup> Le médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin de district ou le médecin légiste délégué par le département (ci-après : le médecin légiste) peut autoriser des dérogations si les circonstances le justifient. Il peut assortir l'autorisation à des conditions particulières.

#### **Article 9 : Tombes à la ligne**

<sup>1</sup> La durée d'inhumation d'un corps est fixée à 25 ans. Les tombes à la ligne ne bénéficient d'aucune autorisation de prolongation.

<sup>2</sup> Après le délai de 25 ans, le service communal compétent peut procéder à la désaffectation des tombes, moyennant un avis affiché au pilier public et publié dans le Bulletin Officiel 2 mois à l'avance. Dans la mesure du possible, un courrier est également adressé à la personne de contact mentionnée dans le registre officiel.

<sup>3</sup> Le dépôt des urnes dans une tombe à la ligne préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de 25 ans à compter de la première inhumation. Lors de la désaffectation d'une tombe dans laquelle ont été déposées des urnes cinéraires, les cendres devront être déplacées dans une tombe existante ou déposées au jardin du souvenir.

<sup>4</sup> Elles doivent avoir une profondeur de 180 cm pour les tombes d'adultes et 150 cm pour les tombes d'enfants. Dans le cas de sépultures superposées, la profondeur sera calculée de manière que le cercueil le plus élevé réponde à la condition énumérée ci-dessus.

<sup>5</sup> La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm au minimum sur toutes les faces.

#### **Article 10 : Concessions (cimetière du Châble)**

<sup>1</sup> La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation pour deux personnes. Son octroi fait l'objet d'un contrat établi et délivré par l'Administration communale rappelant les devoirs et les droits.

<sup>2</sup> La concession est inscrite lors du premier décès et n'est valable que pour le défunt désigné, son conjoint, ses parents en ligne directe ou les personnes avec qui il faisait ménage commun.

<sup>3</sup> La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter du jour de l'ensevelissement du premier bénéficiaire. Si, durant cette période, la deuxième inhumation n'a pas eu lieu, une nouvelle demande de concession peut être déposée dans les 6 mois qui suivent l'échéance de la concession.

<sup>4</sup> Une 2ème concession sera accordée selon les disponibilités et le planning des travaux de désaffectation du secteur. Elle peut être octroyée au même emplacement ou sur un autre lieu.

<sup>5</sup> Dans tous les cas, la concession prend fin dès l'inhumation du second ayant-droit. Les 25 années qui suivent correspondent à la durée d'inhumation et ne donnent pas droit à une nouvelle concession.

<sup>6</sup> Les concessions font retour à l'Administration communale, sans indemnité aux ayants-droits, dans les cas suivants :

- a) À l'échéance
- b) Lors d'abandon de plein gré de la concession
- c) Lors d'exhumation des corps dans les premiers 25 ans
- d) Dans le cas où l'Administration communale devrait prendre des mesures d'urgence en accord avec le Service cantonal compétent

### **Article 11 : Urne cinéraire**

<sup>1</sup> Tout dépôt d'urne ou de cendres est soumis à autorisation et doit être exécuté en présence du fossoyeur. La confirmation d'annonce de décès délivrée par l'officier d'état civil et le procès-verbal de crémation doivent être remis à cette occasion en vue de l'inscription au registre du cimetière.

<sup>2</sup> Les urnes en bois, métal léger, plastique ou tout autre matière délicate, friable, ou s'altérant rapidement ne sont pas admises

#### Inhumations de cendres

Elles peuvent être déposées comme suit :

- a) Au jardin du souvenir avec inscription facultative
- b) Dans un columbarium
- c) Dans une tombe cinéraire aménagée ou libre

### **Article 12 : Columbarium**

Une niche peut recevoir jusqu'à 3 urnes. La durée du dépôt de la première urne est de 25 ans dès la date de réception, sans prolongation possible. En cas de dépôt d'une deuxième urne au cours de ces 25 ans, un nouveau délai de 25 ans, à compter de la date de la 2ème réception, est accordé sans prolongation possible. Il en va de même pour la 3ème urne.

- a) Plaques de fermeture et inscription

Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant le nom de famille, le prénom, les dates de naissance et de décès de la ou des personne(s) dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscription sont à la charge de la personne/famille responsable de l'emplacement.

## b) Ornementation

Toute décoration est interdite sur les plaques de fermeture des niches. Seules sont autorisées les fleurs coupées ou en pot déposées au pied de la niche, sur le rebord réservé à cet effet.

### **Article 13 : Tombes cinéraires aménagées ou libres**

Une tombe peut recevoir 2 urnes. La durée du dépôt de la première urne est de 25 ans dès la date de réception, sans prolongation possible. En cas de dépôt d'une deuxième urne au cours de ces 25 ans, un nouveau délai de 25 ans, à compter de la date de la 2ème réception, est accordé sans prolongation possible.

### **Article 14 : Jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est destiné aux personnes qui ne désirent pas d'emplacement particulier. Le dépôt des cendres se fait dans une urne générale. Il est possible de rester anonyme ou de mettre une inscription à l'endroit prévu à cet effet.

### **Article 15 : Désaffectation**

<sup>1</sup> La durée d'inhumation d'un corps ou de cendres est de 25 ans. Passé ce délai, l'Administration communale peut décréter la désaffectation partielle ou totale d'un secteur. Dans la mesure du possible, un courrier sera envoyé personnellement à chaque personne/famille responsable pour autant que l'on retrouve la descendance.

<sup>2</sup> Les monuments, arbustes, etc. qui se trouvent sur les tombes lors de la désaffectation sont enlevés par les propriétaires ou, à défaut, à leurs frais, par l'Administration communale.

<sup>3</sup> La personne/famille responsable d'un emplacement peut désaffecter la tombe d'un proche, une fois le délai en vigueur passé, après en avoir informé l'Administration communale.

## **CHAPITRE III : MONUMENTS**

### **Article 16 : Autorisations**

<sup>1</sup> La pose de monument funéraire, de décoration définitive ou d'entourage de tombe doit faire l'objet d'une demande écrite, accompagnée d'un plan coté, auprès de l'Administration communale.

<sup>2</sup> Tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires peut être refusé, avec indication des voies de recours.

<sup>3</sup> La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ou au domaine du cimetière.

<sup>4</sup> L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent être effectués que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du fossoyeur et en sa présence.

### **Article 17 :Dimensions**

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes doivent être strictement observées lors de la pose des monuments et des bordures :

- |                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| a. Tombes à la ligne             | 170/70 cm hauteur maximum 120 cm |
| exception au cimetière du Levron | 180/80 cm hauteur maximum 120 cm |
| b. Tombes d'enfants              | 100/50 cm hauteur maximum 90 cm  |
| c. Tombes cinéraires libres      | 100/50 cm hauteur maximum 90 cm  |

<sup>2</sup> L'épaisseur ne doit pas être inférieure à 10 cm pour les tombes d'adultes, 8 cm pour les tombes d'enfants et les tombes cinéraires, et supérieure à 25 cm.

<sup>3</sup> Toutes les bordures doivent être alignées au fil dans les deux sens et être posées au même niveau.

### **Article 18 :Entretien**

<sup>1</sup> La personne/famille responsable d'un emplacement, selon le registre officiel, doit pourvoir à son entretien.

<sup>2</sup> Le fossoyeur est chargé de l'enlèvement des couronnes ou autres décorations florales, naturelles ou artificielles, défraîchies.

<sup>3</sup> Les entreprises mandatées par des particuliers pour l'entretien des tombes évacuent elles-mêmes leurs déchets et assument les frais liés à leur élimination conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

<sup>4</sup> Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Le matériel mis gratuitement à disposition du public doit être remis à sa place, après usage.

<sup>5</sup> Les tombes qui, 12 mois après l'inhumation, n'auront pas été entretenues, et celles abandonnées, seront nettoyées par le personnel communal. Les frais en découlant peuvent être facturés à la personne/famille responsable, selon les données du registre officiel.

### **Article 19 :Affaissement d'une tombe, remise en état**

Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les responsables de la tombe, à leurs frais, dans le délai imparti par l'autorité communale. Passé ce délai, l'autorité communale prendra les mesures qui s'imposent, aux frais des intéressés.

### **Article 20 :Aménagement**

Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières, des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance (hauteur max. 50cm), porteraient préjudice au voisinage. Tout projet de plantation spéciale doit être soumis au fossoyeur. Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisées.

## **CHAPITRE IV : EXHUMATIONS**

### **Article 21 : Exhumations**

<sup>1</sup> Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli ou sur décision judiciaire.

<sup>2</sup> Avant l'expiration d'un délai de 25 ans après l'inhumation, une autorisation du Service cantonal de la santé est nécessaire pour procéder à une exhumation

<sup>3</sup> Le médecin du district et un représentant communal assermenté assistent aux exhumations et font un rapport au Service précité.

<sup>4</sup> Les frais d'exhumation sont à la charge de celui qui en fait la demande. Le montant de ces frais sera fixé par l'Administration communale.

## **CHAPITRE V : TAXES**

### **Article 22 : Tarifs**

<sup>1</sup> L'inhumation, le dépôt d'une urne ou de cendres, l'octroi de concession et l'utilisation de la crypte sont soumis à une taxe selon le tarif annexé (cf. Annexe 1).

<sup>2</sup> L'Administration communale adressera une facture à la personne/famille responsable mentionnée dans le registre officiel.

<sup>3</sup> Les tarifs en vigueur, dès l'approbation de ce règlement, peuvent être modifiés par le Conseil municipal.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALES**

### **Article 23 : Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal. Restent réservées les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

### **Article 24 : Infractions et amendes**

<sup>1</sup> Le fossoyeur est habilité à dénoncer les contrevenants au présent règlement auprès du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par le Conseil municipal constitue une contravention au règlement de la police du cimetière, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

<sup>3</sup> Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende allant de CHF 100.- à CHF 5'000.-, fixée par le Conseil municipal.





**Article 25 :Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toute disposition antérieure et contraire.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 19.12.2023.

**Pour le Conseil municipal**

Christophe Maret  
Président de Commune

Pierre-Martin Moulin  
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil Général de Val de Bagnes le 10.04.2024.

**Pour le Conseil général**

Julien Vaudan  
Président

Mélanie Mento  
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le .....



## TARIFS ANNEXE 1

### Cimetières du Châble, de Vollèges, du Levron

Adultes et enfants dès 10 ans	Domiciliés	Non domiciliés
Inhumation – Tombe à la ligne	CHF 100.–	CHF 700.–
Tombes cinéraires libres	CHF 50.–	CHF 350.–
Tombes cinéraires aménagées	CHF 950.– Inscription à la charge de la famille selon format identique pour tous les monuments prescrit par l'administration communale	CHF 1'950.–
Columbarium	CHF 150.–	CHF 500.–
Plaque de fermeture	CHF 250.– Plaque de fermeture et inscription à charge de la famille du défunt	
Jardin du souvenir	Gratuit Inscription à la charge de la famille selon format identique pour tous les monuments prescrit par l'administration communale	CHF 50.–

### Cimetière du Châble

	Domiciliés	Non domiciliés
Concession double – 1 <sup>ère</sup> concession	CHF 2'400.–	CHF 3'400.–
Concession double – 2 <sup>ème</sup> concession	CHF 1'200.–	CHF 1'700.–
Utilisation de la crypte	Gratuit	CHF 150.–

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 19.12.2023





**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2024.02706

## Décision

Vu la requête du 16 avril 2024 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement des cimetières, approuvé par le conseil général le 10 avril 2024;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

vu l'adoption dudit règlement par le conseil municipal de Val de Bagnes le 19 décembre 2023;

vu le préavis du Service de la santé publique du 7 mai 2024;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation par le conseil général de Val de Bagnes dudit règlement le 10 avril 2024;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

### le Conseil d'Etat

**d é c i d e**

d'homologuer le règlement sur les cimetières tel qu'approuvé par le conseil général de Val de Bagnes le 10 avril 2024.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Séance du - 3 JUL. 2024

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS  
1 extr. SSP  
1 extr. IF

*A notifier par le Département*